



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 5 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGLOBE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2 – NiM/DeF – n° 23/195
Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 de l'établissement ENGLOBE FRANCE implanté Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE
- Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENGLOBE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des effluents	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 4	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les visites d'inspection du 20 janvier 2022 et des 18 janvier et 11 mai 2023 ont permis de lever les non-conformités de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-705 du 7 décembre 2021. L'Inspection propose d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Un dépassement au niveau des COVT sur les rejets issus des installations de traitement biologique a été constaté pour les mois de février et mars 2023 avec des valeurs de concentration de 224 et 207 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³ et des valeurs de flux de 0,51 kg/h et 0,49 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,124 kg/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Identification des effluents. [...] Lors des phases de manipulation, l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux devient eau de procédé. Elle sera alors canalisée et envoyée vers le réservoir d'eau de procédé muni d'une double étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une vanne et une pompe permettant de détourner les eaux de pluie susceptibles d'être polluées lors des phases de manipulation vers le réservoir d'eau de procédé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquences de contrôle pour l'émissaire raccordé au traitement biologique (conduit n°1) traité par biofiltre des différents paramètres analysés : - Débit : mensuelle - O₂ : mensuelle - Poussière : semestrielle - SO_x équivalent en SO₂ : semestrielle - NO_x équivalent en NO₂ : semestrielle - H₂S : semestrielle - HCN : semestrielle - COV non méthanique : mensuelle - Benzène : mensuelle [...]
Constats : L'exploitant fait réaliser par un bureau de contrôle extérieur un suivi de ses rejets atmosphériques. Ce contrôle est réalisé mensuellement pour le débit, l'O ₂ , les COV non méthanique et le Benzène et semestriellement pour les poussières, les SO _x équivalent en SO ₂ , les NO _x équivalent en NO ₂ , le H ₂ S et le HCN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations de traitement biologique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ mesurée : - Poussière : 100 mg / Nm ³ - SO _x équivalent en SO ₂ : 300 mg / Nm ³ - NO _x équivalent en NO ₂ : 500 mg / Nm ³ - H ₂ S : 5 mg / Nm ³ - HCN : 5 mg / Nm ³ - COVT : 40 mg / Nm ³ - Benzène : 2,3 mg / Nm ³ [...]
Constats : Les contrôles réalisés par les bureaux de contrôle APAVE et DEKRA les 16/06/2022, 15/12/2022, 17/01/2023, 17/02/2023 et 28/03/2023 sur les rejets issus des installations de traitement biologique sont conformes sur l'ensemble des paramètres sauf celui des COVT pour les mois de février et mars 2023 avec des valeurs de 224 et 207 mg / Nm ³ pour une valeur limite d'émission de 40 mg / Nm ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère pour les installations de traitement biologique doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Débit nominal : 3100 Nm ³ /h Heure de fonctionnement annuel : 8760 h Flux : - Poussière : 0,31 kg/h - SO_x équivalent en SO₂ : 0,93 kg/h - NO_x équivalent en NO₂ : 1,55 kg/h - H₂S : 0,0155 kg/h - HCN : 0,0155 kg/h - COV non méthanique : 0,124 kg/h - Benzène : 0,007 kg/h [...]
Constats : Les contrôles réalisés par les bureaux de contrôle APAVE et DEKRA les 16/06/2022, 15/12/2022, 17/01/2023, 17/02/2023 et 28/03/2023 sur les rejets issus des installations de traitement biologique sont conformes sur l'ensemble des flux des paramètres sauf celui des COVT pour les mois de février et mars 2023 avec des valeurs de 0,51 kg/h et 0,49 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,124 kg/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
ENGLOBE FRANCE, à Chalandry-Elaire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 délivré le 11 décembre 2015 à la société Englobe France pour l'exploitation d'une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire à l'adresse suivante Lieudit La Garoterie concernant notamment la rubrique 2790-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 susvisé qui dispose :
« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée ;

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm³	Conduit n° 1
[...]	[...]
COVT	40
[...]	[...]

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres : [...] COV (composé organique volatil) » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-313 du 20 juin 2022 susvisé qui dispose :
« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1
Flux	kg/h
[...]	[...]
COV non méthanique	0,12
[...]	[...]

» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : un dépassement au niveau des COVT sur les rejets issus des installations de traitement biologique a été constaté pour les mois de février et mars 2023 avec des valeurs de concentration de 224 et 207 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³ et des valeurs de flux de 0,51 kg/h et 0,49 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,124 kg/h ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-313 du 20 juin 2022 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre COVT peut générer un impact pour la santé des riverains ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGLOBE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-313 du 20 juin 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ENGLOBE FRANCE exploitant une installation de traitement et de valorisation de terres polluées sise Lieudit La Garoterie sur la commune de Chalandry-Elaine est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313 du 20 juin 2022 en respectant les valeurs limites d'émission pour le paramètre COVT tant en concentration qu'en flux en sortie du conduit n°1 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGLOBE FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elairé ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO